



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15545

Texte de la question

M Jean Charropin appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les consequences de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 relative au deplafonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions liberales. Pour 1989, ce deplafonnement a ete partiel mais a deja entraine des augmentations considerables des cotisations qui ont souleve des protestations de la part des membres de cette profession. Pour 1990, ces cotisations devraient etre assises pour partie sur l'integralite du revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Il s'etonne de n'avoir aucune precision sur les modalites de fixation de ces deux assiettes de cotisations qui semblent laissees a la seule appreciation du Gouvernement et lui demande quelles decisions il a l'intention de prendre pour revenir sur cette mesure injuste qui risque de mettre les professions liberales en difficulte et de provoquer des reactions violentes.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allieger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et qu'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs independants, et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera, en tenant compte de tous ces elements, et apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Charropin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15545

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3137